



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

CP 4

Attribution de la citoyenneté

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

Mises à jour du chapitre	3
1. Attribution de la citoyenneté - paragraphe 5(1)	4
1.1. Dans cette section	4
1.2. Références.....	4
1.3. Conditions de la Loi	4
1.4. Interdictions	4
1.5. Dispense des conditions.....	4
1.6. Attribution de la citoyenneté - paragraphe 5(4)	4
1.7. Formulaire.....	4
1.8. Frais.....	4
1.9. Documents.....	5
1.10. Traduction de documents	5
1.11. Photographies.....	5
1.12. Condition d'âge - alinéa 5(1) <i>b</i>) de la Loi.....	5
1.13. Le demandeur doit signer et dater le formulaire.....	6
1.14. Serment	6
1.15. Abandon d'une demande.....	6
1.16. Sujets connexes	6
2. Demande de citoyenneté d'un mineur - alinéa 5(2) <i>a</i>) de la Loi	6
2.1. Dans cette section	6
2.2. Références.....	6
2.3. Conditions	7
2.4. Interdictions	7
2.5. Politique	7
2.6. Demandes simultanées	7
2.7. Demandes non simultanées	7
2.8. Signature de la demande dans le cas d'un mineur âgé de moins de 14 ans.....	7
2.9. Signature de la demande dans le cas d'un mineur âgé de 14 ans ou plus.....	7
2.10. Documents à joindre à la demande	7
2.11. Prouver la filiation : Attribution de la citoyenneté.....	8
2.12. Documents de preuve de citoyenneté des parents	11
2.13. Dispense des conditions relatives à la connaissance de la langue et du Canada ou à la résidence	11
2.14. Approbation d'une demande simultanée	11
2.15. Demande non simultanée.....	11
2.16. Personnes autorisées à présenter une demande au nom d'un enfant.....	12
2.17. Circonstances dans lesquelles un tuteur légal peut faire une demande	12
2.18. Prestation du serment.....	12
2.19. Mineur qui aura 18 ans avant d'obtenir la citoyenneté.....	12
2.20. Mineur qui atteint l'âge de 18 ans avant d'obtenir la citoyenneté.....	12
2.21. Interdictions	12
3. Mineur qui présente une demande en tant qu'adulte au titre du paragraphe 5(1) de la Loi	13
3.1. Dans cette section	13
3.2. Références.....	13
3.3. Ligne directrice	13
3.4. Motif d'approbation	13
3.5. Demande	13
3.6. Dispense dans le cas d'un mineur.....	14
3.7. Scénarios.....	15
4. Attribution de la citoyenneté - alinéa 5(2) <i>b</i>) de la Loi.....	16
4.1. Dans cette section	16
4.2. Contexte de l'alinéa 5(2) <i>b</i>) de la Loi.....	16
4.3. Références.....	18

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

4.4.	Exigences de la Loi.....	18
4.5.	Serment non requis	19
4.6.	Formulaire.....	19
4.7.	Droit exigible	19
4.8.	Documents.....	19
4.9.	Traduction des documents	20
4.10	Photos.....	20
4.11	Le demandeur signe et date le formulaire	20
4.12	Abandon.....	20
4.13	Aperçu du processus.....	20
4.14	Date de prise d'effet.....	20
4.15	Expiration de l'alinéa 5(2)b).....	21
5.	Évaluation des aptitudes linguistiques et des connaissances - examen écrit	21
5.1.	Dans cette section	21
5.2.	Références.....	21
5.3.	Les demandeurs âgés de 18 à 54 ans font l'examen.....	21
5.4.	Demandeurs âgés de 55 ans ou plus.....	21
5.5.	L'examen est basé sur la publication <i>Regard sur le Canada</i>	21
5.6.	Conditions relatives aux aptitudes linguistiques et aux connaissances	22
5.7.	Procédure pour aviser les demandeurs.....	22
5.8.	Demandeur qui ne se présente pas à l'examen écrit	22
5.9.	Évaluation linguistique	23
5.10.	L'examen écrit.....	24
5.11.	Examen pour l'obtention de la citoyenneté - Questions obligatoires.....	25
5.12.	Administration de l'examen.....	25
5.13.	Regard sur le Canada et examens de citoyenneté en braille.....	27
5.14	Administration de l'examen écrit - Braille.....	29
6.	Évaluation des aptitudes linguistiques et des connaissances - Entrevue orale.....	30
6.1.	Dans cette section	30
6.2.	Références.....	30
6.3.	Objet	30
6.4.	Questions de résidence.....	30
6.5.	L'entrevue est un autre examen	30
6.6.	Vérification de l'identité	30
6.7.	Procédure pour aviser les demandeurs.....	31
6.8.	Demandeur qui ne se présente pas à l'entrevue.....	31
6.9.	Procédure après l'entrevue personnelle.....	31

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2006-01-11

Ce chapitre a été mis à jour. Les Notes de service sur les opérations et les Bulletins opérationnels suivants y ont été incorporés :

- CP 98-14 Évaluation linguistique dans le processus d'octroi de la citoyenneté
- CP 01-04 Examen pour l'obtention de la citoyenneté – Questions obligatoires
- BO003 Prouver la filiation : Attribution de la citoyenneté
- BO008 Expiration, le 14 août 2004, des dispositions transitoires du paragraphe 4(3) (enregistrement différé de la naissance à l'étranger) et de l'alinéa 5(2)b) (attribution facilitée) de la *Loi sur la citoyenneté* de 1977
- BO010 Nouvelle interprétation de la disposition visant l'attribution facilitée, à l'alinéa 5(2)b) de la *Loi sur la citoyenneté* de 1977 (à la suite d'une décision du tribunal dans l'affaire Augier)
- BO016 « *Regard sur le Canada* » et « *Examen de citoyenneté* » en braille

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

1. Attribution de la citoyenneté - paragraphe 5(1)

1.1. Dans cette section

Cette section traite de l'attribution de la citoyenneté à un adulte non citoyen.

1.2. Références

Loi sur la citoyenneté

- Paragraphe 5(1)
- Paragraphe 5(1.1)
- Paragraphe 5(3)
- Paragraphe 5(4)
- Article 6
- Article 14

Règlement sur la citoyenneté

- Article 15
 - Article 20
 - Article 21
 - Article 22
 - Article 24
 - Article 29
 - Article 3
 - Article 6
 - Article 11
 - Article 14
 - Article 15
 - Article 18
 - Article 19
 - Article 23
 - Article 28
 - Article 30
-

1.3. Conditions de la Loi

Les conditions à remplir pour qu'un adulte obtienne la citoyenneté sont énoncées aux alinéas 5(1)a), b), c), d), e) et f) de la *Loi sur la citoyenneté*.

1.4. Interdictions

Le demandeur ne doit être visé par aucune des interdictions énoncées aux articles 20, 21 et 22 de la Loi. Voir le chapitre CP 6 - Interdictions.

1.5. Dispense des conditions

En vertu du paragraphe 5(3) de la Loi, le ministre peut accorder une dispense de certaines conditions de la Loi. Voir le chapitre CP 7 - Dispenses.

1.6. Attribution de la citoyenneté - paragraphe 5(4)

Afin de remédier à une situation particulière et inhabituelle de détresse ou de récompenser des services exceptionnels rendus au Canada, le gouverneur en conseil peut ordonner au ministre d'attribuer la citoyenneté à toute personne qu'il désigne. Voir le chapitre CP 7 - Dispenses.

1.7. Formulaire

Tous les demandeurs doivent présenter un formulaire de Demande de citoyenneté canadienne – Adultes (CIT 0002F). Le formulaire de demande de citoyenneté des mineurs est différent de celui des adultes.

1.8. Frais

Toute demande doit être accompagnée des frais de traitement, qui ne sont pas remboursables, et du droit exigé pour la citoyenneté, qui est remboursé si la citoyenneté n'est pas attribuée au demandeur. Voir la [section 3 du chapitre CP 1](#), intitulée Droits payés et remboursements.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

1.9. Documents

Toute demande d'attribution de la citoyenneté doit être accompagnée d'une photocopie claire et lisible des documents suivants :

- Fiche ou document d'immigration Canada (Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292)) et les deux côtés de la carte de résident permanent (carte RP), si le demandeur en possède une;
- deux pièces d'identité. Par exemple : permis de conduire, carte d'assurance-santé provinciale ou territoriale, passeport étranger, etc.

Les autres documents qui peuvent être exigés, s'il y a lieu, sont les suivants (liste partielle) :

- passeport ou document de voyage utilisé pour entrer au Canada et tout passeport délivré depuis l'arrivée au Canada. En ce qui concerne les passeports, le demandeur doit fournir une photocopie de TOUTES les pages, y compris les pages vierges;
- certificat de naissance;
- certificat(s) de mariage;
- certificat de changement de nom légal, acte formaliste unilatéral;
- documents d'un tribunal;
- prélèvement d'empreintes digitales;
- formulaire de modification des autorités de l'Immigration confirmant un changement de nom ou de date de naissance apporté au document d'immigration;
- tout autre document que le juge ou un agent de la citoyenneté juge nécessaire pour confirmer que le demandeur remplit les conditions de la Loi.

1.10. Traduction de documents

Tout document qui n'est pas en français ou en anglais doit être accompagné d'une traduction française ou anglaise et d'un affidavit de la personne qui a fait la traduction. Voir la section 2 du chapitre CP 12, Traduction des documents rédigés en langues étrangères.

1.11. Photographies

Le demandeur doit fournir deux photos identiques ayant les dimensions requises. Le formulaire de demande précise les caractéristiques des photographies pour la citoyenneté. Assurez-vous que la demandeur a signé ses photos et que la signature sur les photos est la même que celle sur la demande. Voir le formulaire CIT 0021F, Caractéristiques des photographies pour la citoyenneté.

1.12. Condition d'âge - alinéa 5(1)b) de la Loi

En ce qui concerne la citoyenneté, l'âge de la majorité est 18 ans. Cependant, un jeune âgé de 17 ans peut faire une demande d'attribution de la citoyenneté au titre du paragraphe 5(1) de la Loi et remplir la condition d'âge au moment où le dossier sera déferé à un juge pour prise de décision.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

Un mineur qui ne répond pas à l'exigence de l'alinéa 5(2)a) de la Loi peut présenter une demande au titre du paragraphe 5(1) de la Loi et demander une dispense des conditions relatives à l'âge. Voir la section 3 ci-dessous, Mineur qui présente une demande en tant qu'adulte au titre du paragraphe 5(1) de la Loi.

1.13. Le demandeur doit signer et dater le formulaire

Le formulaire de demande doit être signé et daté par le demandeur. Voir la NSO intitulée Demandes acceptables à l'adresse suivante : http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/guides/om_nso/2001/cp/cp01-02.htm

1.14. Serment

Lorsque la citoyenneté est attribuée au titre du paragraphe 5(1), le demandeur doit prêter le serment de citoyenneté, sauf s'il est exempté de l'obligation de prêter serment. Voir le chapitre CP 7 - Dispenses.

Le serment de citoyenneté doit être prononcé au Canada, devant une personne habilitée à faire prêter le serment de citoyenneté.

1.15. Abandon d'une demande

Il n'y a aucune disposition dans la Loi concernant le refus d'une demande parce que le demandeur ne s'est pas présenté à l'examen écrit ou à l'entrevue. Cependant, en pareil cas, la demande peut être considérée comme étant abandonnée. Voir la section 5 du chapitre CP 13, intitulée Abandon d'une demande.

1.16. Sujets connexes

Voir les sections 3 et 4 du chapitre CP 3, intitulées respectivement Nom(s) et changement de nom(s), et Date de naissance et changement de date de naissance.

2. Demande de citoyenneté d'un mineur - alinéa 5(2)a) de la Loi

2.1. Dans cette section

Cette section traite d'une demande de citoyenneté présentée au nom d'un mineur (personne âgée de moins de 18 ans).

2.2. Références

Loi sur la citoyenneté

- Alinéa 5(2)a)
- Paragraphe 3(2)
- Paragraphe 5(3)
- Article 20
- Article 22
- Article 24

Règlement sur la citoyenneté

- Paragraphe 3(4)
- Article 20
- Article 21
- Article 22
- Article 28

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

2.3. Conditions

Le mineur doit être un résident permanent du Canada et l'enfant d'un citoyen canadien. Pour se voir attribuer la citoyenneté au titre de l'alinéa 5(2)a) de la Loi, le mineur doit avoir un parent biologique ou adoptif vivant et possédant la citoyenneté canadienne.

2.4. Interdictions

Le mineur ne doit être visé par aucune des interdictions énoncées aux articles 20, 21 et 22 de la Loi.

2.5. Politique

La demande de citoyenneté peut être simultanée, c'est-à-dire que la demande du mineur est présentée en même temps que celle de l'un ou de ses deux parents, ou non simultanée, c'est-à-dire qu'au moins un parent du mineur est citoyen canadien au moment de sa demande.

2.6. Demandes simultanées

Lorsque la demande de citoyenneté d'un mineur est faite en même temps que celle de l'un ou de ses deux parents :

- traitez les demandes ensemble;
 - convoquez les membres de la famille à une cérémonie de citoyenneté pour qu'ils prêtent serment ensemble.
-

2.7. Demandes non simultanées

Un parent citoyen canadien ou un tuteur légal ou de fait peut présenter une demande de citoyenneté au nom de son enfant mineur.

Si le mineur est âgé de moins de 14 ans lorsque le traitement de la demande est terminé, le CTD-Sydney attribue la citoyenneté et envoie le certificat à la dernière adresse connue du demandeur.

Si le mineur est âgé de 14 ans ou plus, il doit prononcer le serment de citoyenneté. Le bureau local de la citoyenneté attribue la citoyenneté et convoque le mineur à une cérémonie de citoyenneté.

2.8. Signature de la demande dans le cas d'un mineur âgé de moins de 14 ans

Le formulaire de demande d'un mineur âgé de moins de 14 ans doit être signé et daté par l'un ou l'autre des parents, le tuteur légal ou de fait ou toute autre personne qui a la garde légale du mineur.

2.9. Signature de la demande dans le cas d'un mineur âgé de 14 ans ou plus

Le formulaire de demande d'un mineur âgé de 14 ans ou plus doit être signée par l'un ou l'autre des parents, le tuteur légal ou de fait, ou toute autre personne qui a la garde légale du mineur. Il doit également être contresigné par le mineur.

2.10. Documents à joindre à la demande

Une demande d'attribution de la citoyenneté à un mineur doit être accompagnée de photocopies claires et lisibles des documents suivants :

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

- Fiche ou document d'immigration Canada (Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292)) et les deux côtés de la carte de résident permanent (carte RP), si le mineur en possède une;
- une preuve acceptable de la filiation;
- une preuve acceptable de la date et du lieu de naissance du mineur;
- deux pièces d'identité du mineur, comme une carte d'assurance-santé provinciale ou territoriale, passeport étranger, etc. Si le mineur n'est pas d'âge scolaire, il peut fournir un dossier d'hospitalisation ou d'immunisation, etc.;
- une preuve acceptable qu'au moins un des parents du mineur est citoyen canadien, si la demande n'est pas présentée en même temps que celle de l'un ou de ses deux parents;
- deux photographies de citoyenneté de l'enfant. Si l'enfant est âgé de 14 ans ou plus, il doit signer les photographies.

2.11. Prouver la filiation : Attribution de la citoyenneté

Un mineur qui a le statut de résident permanent doit avoir un parent biologique ou adoptif vivant et possédant la citoyenneté canadienne pour pouvoir obtenir la citoyenneté canadienne.

Si la filiation a été vérifiée dans le cadre des procédures d'immigration, on présumera qu'elle a également été établie aux fins des procédures de citoyenneté. Dans la mesure du possible, le travail effectué dans le cadre des procédures d'immigration ne doit pas être répété dans le cadre des procédures de citoyenneté.

Politique

Documents établissant le lien de filiation pour l'attribution de la citoyenneté

Les documents suivants (photocopies) sont acceptés comme preuve de filiation entre un enfant et un parent possédant la citoyenneté canadienne ou ayant présenté une demande de citoyenneté simultanée :

- le certificat de naissance du mineur, portant le nom de l'enfant et du parent;
- une ordonnance d'adoption, portant le nom de l'enfant et du parent adoptif;
- le passeport d'un parent, si le nom de l'enfant y figure;
- le passeport de l'enfant, si le nom du parent y figure;
- la fiche IMM 1000, la Confirmation de résidence permanente (IMM 5292), le SSOBL, le STIDI ou d'autres documents d'immigration;
- les résultats d'un test d'ADN, s'ils ont été demandés par un représentant du Ministère (pour plus d'information, voir le chapitre CP 3 – Établissement de l'identité des demandeurs);
- une déclaration statutaire du parent qui présente une demande au nom de l'enfant, mais seulement si les conditions suivantes sont réunies :

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

1. d'après les dossiers de l'immigration :
 - la filiation a été établie avec l'autre parent qui n'a pas présenté de demande de citoyenneté en même temps que l'enfant;
 - le parent qui présente une demande de citoyenneté au nom de l'enfant a été identifié comme l'époux ou le conjoint de fait de l'autre parent de l'enfant.
2. il n'existe aucun renseignement ni aucune preuve que le lien de filiation n'existe pas.
3. Il existe une explication raisonnable et objective qui peut être vérifiée et qui, liée aux conditions prévalant dans le pays de naissance de l'enfant, justifie l'incapacité d'obtenir un certificat de naissance ou les autres documents acceptables ci-haut prouvant le lien de filiation, par exemple :
 - l'autorité centrale qui délivre habituellement les documents de naissance dans le pays de naissance de l'enfant ne consignait pas de renseignements sur les naissances lorsque l'enfant est né;
 - l'autorité centrale n'est pas en mesure de délivrer des documents de naissance au moment où la demande de citoyenneté est présentée;
 - l'autorité centrale n'a jamais enregistré les renseignements relatifs à la naissance de l'enfant pour d'autres raisons (p. ex., l'enfant peut avoir été exclu du processus d'enregistrement en raison de sa nationalité);
 - l'enfant ou un de ses parents est une personne protégée qui pourrait ne pas être en mesure d'obtenir un certificat de naissance pour les raisons susmentionnées, ou pour des raisons liées au besoin de protection de l'enfant ou du parent.
4. la déclaration statutaire est prononcée en personne devant un agent de la citoyenneté.
5. l'agent de la citoyenneté est convaincu de l'existence du lien de filiation.

Déclaration statutaire

La déclaration statutaire doit renfermer le plus de renseignements possible, notamment les raisons pour lesquelles il est impossible d'obtenir un certificat de naissance. La section 4 du CP 12 énonce des lignes directrices concernant l'acceptation d'une déclaration statutaire. À tout le moins, la déclaration faite par le parent qui présente une demande de citoyenneté au nom de l'enfant doit comprendre les éléments suivants :

- numéro de dossier et/ou d'identification du cas;
- nom, date de naissance, ville et pays de naissance de l'enfant;
- nom, date de naissance, ville et pays de naissance du parent;
- la raison pour laquelle le parent est incapable d'obtenir un certificat de naissance pour l'enfant;

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

- signature du parent;
- nom et signature de l'agent de la citoyenneté témoin de la déclaration;
- date de la déclaration;
- déclaration du parent pour confirmer qu'il comprend qu'une fausse déclaration de sa part pourra entraîner la révocation du certificat de citoyenneté de l'enfant, ainsi qu'une accusation en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*.

Procédure

Renseignements fournis aux demandeurs

Informez le demandeur qu'il doit joindre à la demande de citoyenneté un certificat de naissance ou une ordonnance d'adoption prouvant le lien de filiation.

Vérification de la filiation au CTD-Sydney

Le CTD- Sydney vérifie si le lien de filiation peut être établi. Si le demandeur n'a pas soumis de certificat de naissance ni d'ordonnance d'adoption avec la demande, le CTD-Sydney vérifiera si le lien de filiation peut être établi à l'aide d'un passeport ou des renseignements figurant sur la Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000), sur la Confirmation de résidence permanente (IMM 5292), dans le SSOBL ou le STIDI.

Si le lien de filiation ne peut pas être établi à l'aide des renseignements qui figurent au dossier ou dont disposent les services d'immigration, le CTD-Sydney exigera du demandeur qu'il soumette soit un certificat de naissance portant le nom du (des) parent(s), une ordonnance d'adoption portant le nom du (des) parent(s) adoptif(s), le passeport du parent ou encore le passeport de l'enfant.

Si le parent indique qu'il ne peut pas obtenir de certificat de naissance pour l'enfant et qu'il ne dispose d'aucun des documents mentionnés ci-haut prouvant le lien de filiation, le CTD-Sydney :

- transférera le dossier au bureau local et y joindra une lettre indiquant qu'il semble qu'au moins un des critères concernant l'acceptation d'une déclaration statutaire s'applique; ou
- informera le demandeur de la possibilité de fournir les résultats d'un test d'empreintes génétiques (ADN) si le cas ne correspond pas aux critères mentionnés ci-haut concernant l'acceptation d'une déclaration statutaire.

Vérification du lien de filiation au bureau local

Transfert du dossier pour une déclaration solennelle

Après avoir reçu un dossier référé par le CTD-Sydney, le bureau local fixe un rendez-vous pour une entrevue avec le parent afin que ce dernier fasse une déclaration statutaire devant un agent de la citoyenneté et demande au parent d'apporter tous les documents qui prouvent qu'il est bel et bien le parent de l'enfant (p. ex. : dossiers scolaires, dossiers médicaux, photographies, etc.).

Autres cas

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

Si le lien de filiation n'a été établi qu'avec un seul parent au CTD-Sydney et que la demande de citoyenneté de ce dernier a été refusée, retirée, ou désistée, le bureau local déterminera si le lien de filiation peut être établi entre l'enfant et l'autre parent si l'autre parent est citoyen canadien ou s'il a fait une demande de citoyenneté.

ADN

On pourrait indiquer au demandeur qu'il peut présenter les résultats d'un test d'empreintes génétiques (ADN) si des renseignements laissent croire qu'il n'existe aucun lien de filiation ou si l'agent de citoyenneté n'est pas convaincu de l'existence d'un lien de filiation.

2.12. Documents de preuve de citoyenneté des parents

Les documents acceptables comme preuve de citoyenneté des parents sont les suivants :

- le certificat de naissance d'un parent, confirmant que le parent est né au Canada;
- le certificat d'enregistrement de naissance à l'étranger;
- le certificat de citoyenneté canadienne d'un parent;

2.13. Dispense des conditions relatives à la connaissance de la langue et du Canada ou à la résidence

Les demandeurs âgés de moins de 18 ans n'ont pas à démontrer qu'ils ont une connaissance suffisante du français ou de l'anglais, ni une connaissance suffisante du Canada et des droits et des responsabilités afférents à la citoyenneté. Les mineurs ne sont pas assujettis, comme les adultes, à l'exigence de période de résidence de trois ans.

Exception

Un mineur qui fait une demande en tant qu'adulte doit démontrer qu'il a une connaissance suffisante du français ou de l'anglais, une connaissance suffisante du Canada et des droits et des responsabilités afférents à la citoyenneté, et il doit satisfaire au critère de résidence. Sujet connexe : Voir la [section 3 ci-dessous, intitulée Mineur qui présente une demande en tant qu'adulte au titre du paragraphe 5\(1\) de la Loi.](#)

2.14. Approbation d'une demande simultanée

Si la demande de citoyenneté d'un mineur est présentée en même temps que celle de l'un ou de ses deux parents, approuvez la demande du mineur seulement APRÈS que celle du ou des parents a été approuvée et que le ou les parents ont prêté le serment de citoyenneté. Si la demande du parent est refusée, l'enfant ne peut se voir attribuer la citoyenneté.

Si le juge n'approuve pas la demande du ou des parents du mineur, la demande du mineur ne peut pas être approuvée. Les droits payés pour la demande de citoyenneté du mineur ne sont pas remboursables.

2.15. Demande non simultanée

Si la demande de citoyenneté d'un mineur n'est pas présentée en même temps que celle de l'un ou de ses deux parents, mais que l'un des parents ou les deux est(sont) citoyen(s) canadien(s), le CTD-Sydney peut attribuer la citoyenneté et envoyer le certificat par la poste à la dernière adresse connue du demandeur de moins de 14 ans. Dans le cas d'un mineur âgé de 14 ans ou

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

plus, la demande d'attribution est transmise au bureau local afin que le demandeur puisse prêter le serment de citoyenneté.

2.16. Personnes autorisées à présenter une demande au nom d'un enfant

Seul un tuteur légal peut faire une demande de citoyenneté au nom d'un enfant. Le tuteur légal est habituellement le parent, sauf si la tutelle de l'enfant a été confiée à une autre personne.

2.17. Circonstances dans lesquelles un tuteur légal peut faire une demande

Le tuteur légal d'un enfant, s'il n'est pas son parent, peut faire une demande de citoyenneté au nom de l'enfant SEULEMENT si un des parents (naturel ou adoptif) est déjà citoyen du Canada.

Exemple : le parent est un citoyen canadien mais réside dans un autre pays. Le tuteur légal peut alors présenter une demande de citoyenneté au nom de l'enfant.

2.18. Prestation du serment

Les mineurs âgés de moins de 14 ans n'ont pas à prêter le serment de citoyenneté.

Les mineurs âgés de 14 ans ou plus doivent prêter serment, sauf s'ils sont incapables de comprendre la signification du serment en raison d'une déficience mentale. Voir le chapitre CP 7 - [Dispenses](#).

Un mineur ne peut prêter le serment s'il est visé par une interdiction prévue aux articles 20 et 22 de la Loi.

Un mineur qui se trouve à l'extérieur du Canada peut prêter serment devant un agent du service extérieur.

Une fois que le mineur a prêté serment, il doit signer le formulaire de serment.

2.19. Mineur qui aura 18 ans avant d'obtenir la citoyenneté

Si un mineur est âgé de 17 ans et qu'il y a suffisamment de temps pour traiter la demande, le CTD-Sydney désignera le dossier URGENT. Le CTD-Sydney et le bureau local tenteront de traiter rapidement les demandes des parents et celle du mineur. Une demande urgente d'autorisation peut être présentée. Voir le chapitre CP 6 - Interdictions.

2.20. Mineur qui atteint l'âge de 18 ans avant d'obtenir la citoyenneté

Si le mineur atteint l'âge de 18 ans avant d'avoir obtenu la citoyenneté, il doit faire une nouvelle demande en tant qu'adulte. Le dossier est désigné URGENT. Le demandeur doit payer la différence entre les droits exigibles pour un mineur et ceux qui sont exigibles pour un adulte. Voir la [section 3](#) du chapitre CP 1 - Droits payés et remboursements.

2.21. Interdictions

Il faut vérifier le statut de résident permanent de tous les mineurs qui font une demande de citoyenneté. Si un mineur est âgé de moins de 16 ans, il n'est pas nécessaire d'obtenir une attestation d'absence de casier judiciaire et une attestation de sécurité. De telles attestations sont exigées seulement pour les mineurs âgés de 16 ans ou plus. Si un mineur semble être visé par une interdiction, transmettez le dossier du demandeur à la Direction générale du règlement des cas. Voir le chapitre CP 6 - [Interdictions](#).

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

3. Mineur qui présente une demande en tant qu'adulte au titre du paragraphe 5(1) de la Loi

3.1. Dans cette section

Cette section traite de la procédure à suivre dans le cas d'un mineur qui fait une demande de citoyenneté en tant qu'adulte.

3.2. Références

Loi sur la citoyenneté

- Paragraphe 5(1)
- Paragraphe 5(3)

Règlement sur la citoyenneté

- Article 3
- Article 4
- Article 15

3.3. Ligne directrice

Il est rare qu'un mineur présente une demande de citoyenneté en tant qu'adulte.

Si un mineur fait une demande de citoyenneté en tant qu'adulte, le juge doit examiner la demande pour déterminer s'il y a lieu d'accorder au mineur une dispense en vertu du paragraphe 5(3).

Si le mineur est admissible à une dispense, transmettez le dossier à la Direction générale du règlement des cas pour qu'une décision soit prise. Si la dispense est accordée, vous devez retourner le dossier au bureau local afin que le juge puisse rendre une décision.

3.4. Motif d'approbation

Une demande de citoyenneté présentée par un mineur en tant qu'adulte peut être approuvée seulement si le Ministre accorde une dispense des conditions de la loi.

Voir chapitre CP 7 - [Dispenses](#).

3.5. Demande

Utilisation du formulaire de demande pour adultes

Un mineur qui présente une demande de citoyenneté en tant qu'adulte doit remplir le formulaire de demande pour adultes.

Le mineur doit signer

Un mineur âgé de 14 à 17 ans qui présente une demande de citoyenneté en tant qu'adulte doit signer le formulaire de demande.

Renseignements supplémentaires à fournir

En plus du formulaire de demande pour adultes et des autres documents exigés, le mineur doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :

- le nom complet ainsi que la date et le lieu de naissance de ses parents naturels ou adoptifs;
- le nom complet ainsi que la date et le lieu de naissance de son ou de ses tuteur(s) légal(aux);

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

- la raison pour laquelle le mineur fait une demande de citoyenneté en tant qu'adulte.

Le CTD-Sydney demande des documents

Si le CTD-Sydney reçoit une demande présentée par un mineur en tant qu'adulte sans les renseignements exigés, il communique avec le demandeur pour obtenir les renseignements supplémentaires.

Documents à fournir

Le demandeur doit fournir :

- fiche ou document d'immigration Canada (Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) ou Confirmation de résidence permanente (IMM 5292)) et les deux côtés de la carte de résident permanent (carte RP), si le demandeur en possède une;
- deux pièces d'identité distinctes;
- des renseignements et des documents concernant la tutelle ou l'absence de tutelle.

Droit à payer

La demande doit être accompagnée du droit exigible de 200 \$. Si la citoyenneté n'est pas attribuée, un montant de 100 \$ est remboursé. Voir la section 3.6 du chapitre CP 1, intitulé Droit exigé pour la citoyenneté.

La procédure est la même que pour un adulte

La procédure d'envoi par la poste et de traitement d'une demande de citoyenneté faite par un mineur en tant qu'adulte est la même que pour un adulte. La seule différence est la nécessité de fournir des renseignements supplémentaires. Pour approuver la demande, le juge doit au moins recommander une dispense de la condition relative à l'âge.

Même procédure d'autorisation

La procédure d'autorisation dans le cas d'un mineur qui fait une demande de citoyenneté en tant qu'adulte est la même que pour un demandeur adulte.

Voir le chapitre CP 6 - Interdictions.

3.6. Dispense dans le cas d'un mineur

Dispense de certaines conditions

Un mineur qui présente une demande de citoyenneté en tant qu'adulte ne remplit pas toutes les conditions de l'attribution de la citoyenneté. Le juge de la citoyenneté doit déterminer s'il y a lieu de dispenser le mineur des conditions qu'il ne remplit pas.

Raisons impérieuses justifiant une dispense

En général, une demande de dispense est acceptée si le mineur a besoin d'obtenir la citoyenneté pour les raisons suivantes :

- avantages sociaux;

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

- emploi;
- aux fins d'éducation;
- aide à l'éducation;
- besoin urgent de voyager avec un passeport canadien.

La dispense de la condition de résidence est rarement accordée

Le ministre peut accorder à un mineur une dispense de la condition de résidence dans des circonstances exceptionnelles. Il est rare qu'une dispense de la condition relative à la durée de résidence soit accordée.

Dispense des conditions relatives à l'âge, aux aptitudes linguistiques et aux connaissances

Le ministre peut accorder à un mineur qui fait une demande de citoyenneté en tant qu'adulte une dispense des conditions relatives à l'âge, aux aptitudes linguistiques et aux connaissances.

Dispense de la prestation du serment pour les mineurs de moins de 14 ans

Le ministre accorde automatiquement à un mineur âgé de moins de 14 ans qui présente une demande de citoyenneté en tant qu'adulte une dispense de l'obligation de prêter serment.

Si un mineur est âgé de 14 ans ou plus, il doit y avoir une raison impérieuse pour le dispenser de l'obligation de prêter serment.

Dispense de la prestation du serment à cause d'une déficience mentale

Vous devez avoir la certitude que le demandeur comprend clairement ce que signifie devenir citoyen canadien, y compris les conséquences possibles telles que la perte d'une autre nationalité ou de droits de succession.

Seul le ministre peut accorder une dispense de l'obligation de prêter serment.

Délégué du ministre

Le pouvoir du ministre d'accorder une dispense à un mineur est délégué aux agents de la Direction générale du règlement des cas. Lorsqu'un juge recommande qu'une dispense soit accordée à un mineur, la demande doit être transmise à la Direction générale du règlement des cas.

3.7. Scénarios

Pour chaque scénario, « parent » correspond au parent naturel ou adoptif.

Parents décédés (orphelin) :

- le demandeur doit fournir une preuve du décès de ses parents;
- le mineur doit signer la demande s'il est âgé de 14 ans ou plus et la faire contresigner par son tuteur légal;
- le tuteur légal signe la demande si le demandeur est âgé de moins de 14 ans;

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

- le demandeur doit joindre un document légal attestant que la personne qui agit au nom de l'enfant a la tutelle légale;
- le demandeur doit expliquer et justifier toute demande de dispense.

Parents vivants :

- le mineur doit signer la demande s'il est âgé de 14 ans ou plus et la faire contresigner par son tuteur légal;
- le tuteur légal doit signer la demande si le demandeur est âgé de moins de 14 ans;
- le demandeur doit joindre un document légal attestant que la personne qui agit au nom de l'enfant a la tutelle légale;
- le demandeur doit expliquer et justifier toute demande de dispense.

Le mineur n'a pas de parent Canadien (adoption non approuvée) :

- le mineur doit signer la demande s'il est âgé de 14 ans ou plus et la faire contresigner par son tuteur légal;
- le tuteur légal doit signer la demande si le demandeur est âgé de moins de 14 ans;
- le demandeur doit joindre un document légal attestant que la personne qui agit au nom de l'enfant a la tutelle légale;
- le demandeur doit expliquer et justifier toute demande de dispense.

4. Attribution de la citoyenneté - alinéa 5(2)b) de la Loi

4.1. Dans cette section

Cette section porte sur l'attribution de la citoyenneté à une personne née à l'extérieur du Canada entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977 inclusivement, dans les liens du mariage d'une mère canadienne ou hors des liens du mariage d'un père canadien. Bien que la disposition 5(2)b) ait expiré le 14 août 2004, ces procédures seront en vigueur jusqu'à ce que le traitement de toutes les demandes (timbrées le ou avant le 14 août 2004) soit terminé et les décisions rendues.

4.2. Contexte de l'alinéa 5(2)b) de la Loi

À l'origine, l'alinéa 5(2)b) de la *Loi sur la citoyenneté* de 1977 visait à remédier au manque de cohérence de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947. Selon la Loi de 1947, un enfant pouvait hériter de la citoyenneté seulement de son parent responsable (voir la note ci-dessous). Si l'enfant était né de parents mariés, le parent responsable était son père. S'il était né hors des liens du mariage, le parent responsable était sa mère.

Note: le parent responsable était le père, sauf lorsque l'enfant était né hors des liens du mariage et demeurait avec sa mère, ou lorsque la mère était veuve ou avait obtenu la garde légale de l'enfant par ordonnance du tribunal.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

En 1977, l'alinéa 5(2)b) a été promulgué afin de permettre l'attribution de la citoyenneté aux enfants nés d'un mariage, à l'extérieur du Canada, d'une mère canadienne, pourvu que l'enfant soit né entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977, inclusivement. Les personnes qui présentaient une demande de citoyenneté au titre de cet alinéa étaient assujetties aux interdictions prévues par la Loi. Les demandes devaient faire l'objet d'autorisations du SCRS, de la GRC et de l'Immigration. Une demande pouvait être rejetée si le demandeur était visé par une interdiction figurant aux articles 19, 20, 21 ou 22 de la Loi. Une fois la demande approuvée, le demandeur devait prêter le serment de citoyenneté.

Trois décisions de cour ont eu pour effet de modifier l'objectif initial de cette disposition. Premièrement, dans l'affaire *Glynos c. Canada* [1992] 3 CF 691 (C.A.), la Cour fédérale avait décidé qu'une personne avait le droit de reprendre la citoyenneté qu'elle avait acquise de sa mère, si elle l'avait automatiquement perdu en vertu de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947, du fait de la perte de la citoyenneté canadienne par son père en devenant citoyen d'un pays étranger. Deuxièmement, dans l'affaire *Benner c. Canada* [1997] 1 RCS 358, la Cour suprême avait statué que les personnes qui présentaient une demande aux termes de l'alinéa 5(2)b) n'étaient pas assujetties ni aux interdictions, ni à l'obligation de prêter le serment de citoyenneté. Troisièmement, la cour fédérale dans l'affaire *Augier c. Canada* [2004] CF 613 avait étendu l'alinéa 5(2)b) aux personnes nées hors des liens du mariage d'un père canadien.

Glynos c. Canada (supra)

Dans l'affaire *Glynos c. Canada*, le demandeur est né d'une mère et d'un père qui étaient tous deux citoyens canadiens. La naissance avait été enregistrée conformément à l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947. Lorsque le demandeur était âgé de trois ans, son père est devenu citoyen naturalisé des États-Unis. Par contre, sa mère n'a pas acquis la citoyenneté américaine. En vertu des articles 15 et 20 de la *Loi* de 1947, le père avait perdu sa citoyenneté canadienne lorsqu'il est devenu citoyen des États-Unis. Par conséquent, l'enfant avait aussi perdu la sienne.

Par la suite, la mère du demandeur, qui était encore citoyenne canadienne, avait fait une demande de preuve de citoyenneté au nom de son fils en vertu de l'alinéa 5(2)b) de la loi actuelle. La demande de la mère avait été refusée et la décision a été portée en appel devant la Cour fédérale du Canada.

Benner c. Canada (supra)

Une personne qui avait fait une demande de citoyenneté en vertu de l'alinéa 5(2)b) a vu sa demande refusée à cause d'une interdiction de nature criminelle. Cette personne avait interjeté appel du rejet de sa demande devant la Cour suprême du Canada. Le 27 février 1997, la Cour suprême avait décidé que l'alinéa 5(2)b) de la *Loi* de 1977 était discriminatoire. Dans sa décision, la Cour suprême avait conclu que la *Loi* traitait différemment les enfants qui étaient nés d'un mariage à l'extérieur du Canada entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977 inclusivement, et ceux qui étaient nés d'un père canadien durant la même période. De plus, la Cour suprême avait conclu que l'alinéa 5(2)b) créait une distinction interdite par la Charte des droits et libertés. Il laissait supposer que les enfants nés du mariage d'une mère canadienne et d'un père étranger étaient plus dangereux que les enfants nés d'un père canadien, puisque les personnes qui faisaient une demande de citoyenneté au titre de l'alinéa 5(2)b) ne devaient pas être visées par aucune interdiction énoncée dans la *Loi* et devaient prêter le serment de citoyenneté. La Cour suprême avait clairement statué qu'on ne pouvait pas refuser d'attribuer la citoyenneté pour des motifs d'ordre criminel aux personnes qui demandaient à obtenir la citoyenneté de leur mère.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

En septembre 1997, la Cour suprême avait statué que ces demandeurs ne seraient plus assujettis aux dispositions 3(1)c), 12(3), 19, 20 et 22 de la Loi ni à l'article 20 du Règlement.

Augier c. Canada (supra)

L'affaire *Augier c. Canada* concernait un demandeur qui cherchait à obtenir la citoyenneté par l'intermédiaire de son père canadien, bien qu'il était né à l'extérieur du Canada, hors du mariage, d'une mère qui n'était pas canadienne au moment de la naissance. La cour fédérale a autorisé CIC à régler l'affaire en modifiant l'interprétation de l'alinéa 5(2)b) de la *Loi* pour y ajouter la mention du père. Depuis le 17 mai 2004, l'alinéa 5(2)b) est donc libellé comme suit :

5 (2) Le ministre attribue en outre la citoyenneté :

- b) sur demande qui lui est présentée par la personne qui y est autorisée par règlement et avant le 15 février 1979 ou dans le délai ultérieur qu'il autorise, à la personne qui, née à l'étranger avant le 15 février 1977 d'une mère **ou d'un père** ayant à ce moment-là qualité de citoyen, n'était pas admissible à la citoyenneté aux termes du sous-alinéa 5(1)b)(i) de l'ancienne *Loi*.

En conséquence, on facilitait l'attribution de la citoyenneté à toute personne née à l'étranger, entre le 1er janvier 1947 et le 14 février 1977 inclusivement, d'un père canadien, hors du mariage, et qui en faisait la demande avant ou le 14 août 2004. Cela ne signifiait pas que ces personnes avaient automatiquement droit à la citoyenneté. Elles devaient prouver leur filiation et fournir tous les documents nécessaires.

4.3. Références

		<i>Règlement sur la citoyenneté</i>
		• Article 5
<i>Loi sur la citoyenneté canadienne</i> (1947)	<i>Loi sur la citoyenneté</i> (1977)	• Article 20
• Alinéa 5(1)b)	• Alinéa 5(2)b)	• Article 21
	• Paragraphe 4(3)	
	• Article 28	• Article 28

4.4. Exigences de la Loi

Les exigences à respecter sont énoncées dans la décision que la Cour suprême a rendue dans l'affaire *Benner c. Canada (supra)*, en 1996. Suivant cette décision, dans l'examen d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 5(2)b), il faut considérer que les dispositions 3(1)c), 12(3), 19, 20 et 22 de la *Loi*, qui concernent les interdictions et l'obligation de prêter serment, ne s'appliquent pas. Suite à une décision rendue le 17 mai 2004 par la cour fédérale dans l'affaire *Augier c. Canada*, l'interprétation de l'alinéa 5(2)b) a été modifiée pour y inclure les personnes nées hors des liens du mariage d'un père canadien.

Voir les exigences à satisfaire pour se voir attribuer la citoyenneté aux termes de l'alinéa 5(2)b) :

- être né d'un mariage, à l'extérieur du Canada, entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977 inclusivement;

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

- d'une mère qui était citoyenne canadienne au moment de la naissance du demandeur;
- d'un père qui n'était pas citoyen canadien au moment de la naissance du demandeur;

OU

- être né d'un mariage, à l'extérieur du Canada, entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977 inclusivement;
- d'un père qui était citoyen canadien au moment de la naissance du demandeur;
- d'une mère qui n'était pas citoyenne canadienne au moment de la naissance du demandeur.

OU

- être né d'un mariage, à l'extérieur du Canada, entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977 inclusivement;
- d'un père qui était citoyen canadien au moment de la naissance du demandeur;
- avoir acquis la citoyenneté de son père.

ET

avoir perdu la citoyenneté en raison des actions du père

ET

dont la mère avait la citoyenneté canadienne au moment de la naissance du demandeur.

4.5. Serment non requis

Il n'y a pas d'exigences en matière de langue, de connaissances et de résidence pour l'attribution de la citoyenneté aux termes de l'alinéa 5(2)b) de la *Loi*. Les demandeurs ne sont pas assujettis à des interdictions et ils n'ont pas à prêter le serment de citoyenneté.

4.6. Formulaire

Chaque demandeur était tenu de soumettre une demande de citoyenneté aux termes de 5(2)b). Toutes les demandes devaient être timbrées le ou avant le 14 août 2004.

4.7. Droit exigible

Chaque demande doit être accompagnée du droit de traitement, non remboursable, ainsi que du droit exigé pour la citoyenneté. Ce dernier sera remboursé si, pour une raison ou une autre, le demandeur n'obtient pas la citoyenneté (par exemple, le demandeur qui retire sa demande, le demandeur ne satisfait pas aux exigences, etc.).

4.8. Documents

Chaque demande de citoyenneté doit être accompagnée de copies certifiées ou d'originaux des documents suivants :

- certificat de naissance indiquant le nom du parent canadien;

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

- s'il y a lieu, une preuve que la mère était mariée au moment de la naissance du demandeur;
- preuve que l'autre parent n'avait pas la citoyenneté au moment de la naissance du demandeur;
- preuve de la citoyenneté de l'un des parents canadiens à la date de naissance du demandeur;
- deux pièces d'identité, par exemple un permis de conduire, une carte d'assurance-maladie, un passeport, etc.

4.9. Traduction des documents

Tout document qui n'est rédigé en anglais ou en français doit être accompagné de sa traduction anglaise ou française ainsi que d'un affidavit de la personne qui l'a traduit. Voir la section 2 du chapitre CP 12, intitulée Traduction des documents rédigés en langues étrangères.

4.10 Photos

Le demandeur doit soumettre avec sa demande deux photos identiques d'un format conforme aux exigences de la citoyenneté. Ces dernières doivent être signées. Il faut s'assurer que le demandeur a signé les photos et que la signature correspond à celle qui paraît sur la demande. Voir le formulaire Caractéristiques des photographies pour la citoyenneté (CIT 0021).

4.11 Le demandeur signe et date le formulaire

Le demandeur doit signer et dater la demande le ou avant le 14 août 2004.

4.12 Abandon

Aucune disposition n'a été prévue concernant la non-approbation d'une demande pour défaut de produire des documents. Cependant, on peut considérer qu'une demande a été abandonnée. Voir la section 5 du chapitre CP 13, intitulée Abandon d'une demande.

4.13 Aperçu du processus

Le processus est le suivant :

- le CTD-Sydney reçoit la demande;
- le CTD-Sydney vérifie les documents;
- si la personne satisfait à toutes les exigences, un agent du CTD-Sydney approuve la demande (attribue la citoyenneté);
- le certificat de citoyenneté est envoyé directement par la poste au demandeur.

4.14 Date de prise d'effet

L'attribution de la citoyenneté aux termes de l'alinéa 5(2)b) de la *Loi sur la citoyenneté* prend effet à la date d'approbation de la demande (attribution) par l'agent.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

4.15 Expiration de l'alinéa 5(2)b)

L'alinéa 5(2)b) de la *Loi* de 1977 devait à l'origine venir à expiration le 15 février 1979. L'alinéa 5(2)b) ainsi que les dispositions transitoires du paragraphe 4(3) ont donc été prolongés pour des périodes de 1 ou 2 ans depuis ce temps mais elles ont expirés le 14 août 2004.

Seules les demandes d'attribution timbrées le ou avant le 14 août 2004 seront traitées en vertu de l'alinéa 5(2)b).

5. Évaluation des aptitudes linguistiques et des connaissances - examen écrit

5.1. Dans cette section

Cette section traite de l'examen écrit. Ce dernier sert à évaluer la capacité du demandeur à communiquer en anglais ou en français, sa connaissance du Canada et sa compréhension des responsabilités et des privilèges attachés à la citoyenneté.

5.2. Références

Loi sur la citoyenneté

- Alinéa 5(1)d)
- Alinéa 5(1)e)
- Article 27

Règlement sur la citoyenneté

- Article 14
- Article 15

5.3. Les demandeurs âgés de 18 à 54 ans font l'examen

Toute personne âgée de 18 à 54 ans qui présente une demande de citoyenneté doit subir l'examen écrit de citoyenneté. Si un demandeur échoue à l'examen écrit, il doit avoir une entrevue personnelle avec un juge de la citoyenneté qui évaluera ses aptitudes linguistiques et ses connaissances.

5.4. Demandeurs âgés de 55 ans ou plus

Le 18 avril 2005, les exigences liées à la connaissance de la langue et du Canada ont été éliminées pour tous les demandeurs de la citoyenneté âgés de 55 ans ou plus. Auparavant, seuls les demandeurs âgés de 60 ans ou plus n'étaient pas assujettis à ces exigences.

Les demandeurs âgés de 55 ans ou plus n'ont pas à subir l'examen écrit. Cependant, s'ils le veulent, ils peuvent quand même subir l'examen. Si un demandeur âgé de 55 ans ou plus subit l'examen écrit et échoue, il est automatiquement dispensé des conditions relatives aux aptitudes linguistiques et aux connaissances. Ne pas lui fixer une entrevue personnelle avec un juge de la citoyenneté aux demandeurs âgés de 55 ans ou plus pour évaluer ses aptitudes linguistiques et ses connaissances.

Voir le chapitre CP 7 - [Dispenses](#).

5.5. L'examen est basé sur la publication *Regard sur le Canada*

Le CTD-Sydney envoie par la poste à tous les demandeurs un exemplaire du document à étudier, intitulé *Regard sur le Canada*. L'examen écrit de citoyenneté porte sur le contenu de *Regard sur le Canada*.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

5.6. Conditions relatives aux aptitudes linguistiques et aux connaissances

Aptitudes linguistiques

Les personnes qui font une demande de citoyenneté canadienne doivent avoir une connaissance suffisante du français ou de l'anglais. Cela veut dire être capable de communiquer dans des situations de tous les jours, par exemple magasiner, utiliser les transports en commun, comprendre des questions faciles et transmettre de l'information correctement.

Il n'est pas nécessaire de savoir lire et écrire

Les demandeurs n'ont pas à être alphabétisés.

Connaissances

Les personnes qui font une demande de citoyenneté doivent démontrer qu'elles ont une connaissance suffisante du Canada ainsi que des droits et des responsabilités attachés à la citoyenneté. Les questions de l'examen portent sur les élections, l'histoire et la géographie du Canada, le système de gouvernement, ainsi que les droits et les responsabilités attachés à la citoyenneté canadienne. Toutes les questions de l'examen sont basées sur le contenu du document *Regard sur le Canada*.

5.7. Procédure pour aviser les demandeurs

Il faut envoyer à chaque personne qui fait une demande de citoyenneté un Avis de convocation – Examen de citoyenneté [CIT 0023F], par courrier ordinaire, au moins 14 jours avant la date de l'examen.

Note: Il faut aviser les demandeurs au moins une semaine avant la date de l'examen. On poste l'avis 14 jours avant l'examen afin que les demandeurs le reçoivent au moins une semaine avant la date de l'examen.

Renseignements à fournir dans l'avis

L'avis de convocation à l'examen doit contenir les renseignements suivants :

- la date et l'heure de l'examen;
- le lieu de l'examen;
- indication que l'examen se fait par écrit;
- les pièces d'identité et les documents justificatifs que le demandeur doit apporter avec lui à l'examen.

5.8. Demandeur qui ne se présente pas à l'examen écrit

Le *Règlement sur la citoyenneté* n'autorise pas à entamer une procédure d'abandon si le demandeur ne se présente pas à l'examen écrit.

Si un demandeur ne se présente pas à l'examen écrit auquel il a été convoqué et ne fournit aucune explication, le bureau local doit, après avoir envoyé un avis ou plus par courrier ordinaire (à la discrétion du bureau local), convoquer le demandeur à une entrevue avec un juge de la citoyenneté.

Voir la section 5 du chapitre CP 13, intitulée Abandon d'une demande.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

5.9. Évaluation linguistique

Politique

Les fonctionnaires de CIC obtiennent confirmation auprès du client, au moment de l'examen, de certains renseignements de base inscrits sur la demande de citoyenneté. Lorsqu'il existe des raisons de penser que le demandeur ne comprend pas certains énoncés ou questions élémentaires formulés verbalement, on en avisera le juge de la citoyenneté. Ce dernier pourra alors tenir compte de cet élément d'information au moment de déterminer si le demandeur satisfait aux exigences linguistiques énoncées à l'alinéa 5(1)d) de la *Loi sur la citoyenneté*.

Principes

- *Responsabilité* – Les juges doivent approuver chaque demande présentée par un adulte avant qu'elle ne soit autorisée. Dans le processus d'octroi de la citoyenneté, les juges sont les décideurs. Le rôle de la personne qui fait passer l'examen est de recueillir de l'information et des preuves concernant le demandeur de citoyenneté avant que son dossier soit transmis à un juge de la citoyenneté pour prise de décision. Les fonctionnaires de CIC n'évaluent pas les compétences linguistiques. Les personnes qui font passer les examens ont toutefois la responsabilité de signaler au juge toute personne qui semble ne pas connaître l'une ou l'autre des langues officielles du Canada ou ne pas comprendre les énoncés verbaux.
- *Pertinence* - Les questions et les énoncés doivent être pertinents, c'est-à-dire qu'ils doivent permettre de confirmer les renseignements fournis par le client sur sa demande de citoyenneté.
- *Uniformité* - Les questions posées et la façon de les poser devraient être uniformes dans l'ensemble du Canada.

Procédures d'évaluation linguistique

Quoi?

Au moment de l'examen, la personne qui fait passer ce dernier vérifie les renseignements inscrits sur le formulaire de demande en priant le client de répondre à certains énoncés ou questions relatifs aux renseignements personnels de base.

Par exemple : Quel est votre nom? Quelle est votre adresse? Depuis combien de temps résidez-vous au Canada?

Dans la mesure du possible, les personnes qui font passer les examens devraient utiliser les instruments à leur disposition, soit par exemple le formulaire de demande et la fiche relative au droit d'établissement.

Par exemple : Je constate que vous avez quitté le Canada plusieurs fois au cours des deux dernières années. Pouvez-vous me dire à quel moment? Pourquoi avez-vous quitté le Canada? Où êtes-vous allé(e)?

Dans la majorité des cas, il sera possible d'effectuer la vérification au moyen de trois ou quatre questions. Si le demandeur comprend clairement la question, il ne sera pas nécessaire de verser une note au dossier concernant les connaissances linguistiques.

Quand?

La collecte de l'information à verser au dossier du juge peut se faire soit à l'arrivée, avant l'examen pour la citoyenneté, soit après que le client a terminé l'examen. Il est toutefois

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

préférable de recueillir l'information à l'arrivée du client, ce qui permet à la personne qui fait passer l'examen de procéder par la même occasion à l'identification du demandeur.

Si un bureau local décide de faire confirmer les renseignements par le client **après** l'examen écrit, il est recommandé qu'il avise le demandeur de cette exigence avant l'examen écrit, lorsqu'il lui donnera des instructions verbales.

Note : Quand, à n'importe quel moment du processus d'octroi de la citoyenneté, le client se montre incapable de répondre à des énoncés élémentaires concernant sa demande, le fonctionnaire de CIC a la responsabilité de l'indiquer dans le dossier, à l'intention du juge (en l'inscrivant sur le Formulaire d'étude de demande de citoyenneté - FEDC). Cela s'imposera par exemple si le demandeur reste debout après qu'on l'a prié de s'asseoir, s'il n'a pas inscrit les renseignements demandés sur la page couverture de l'examen écrit ou encore s'il n'a pas fourni des réponses adéquates au cours d'une conversation téléphonique ayant eu lieu avant l'examen ou dans le cadre d'une entrevue d'assurance de la qualité.

Comment?

Lorsqu'il existe des raisons de penser que le demandeur ne possède pas une maîtrise élémentaire de la langue, il faut l'indiquer sur le formulaire FEDC à l'intention du juge. Il conviendra alors d'inscrire un « L » sur ce formulaire pour signaler au juge que l'on a déterminé que le client pourrait avoir de la difficulté à communiquer dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada. Il appartiendra alors au juge de la citoyenneté d'indiquer s'il souhaite tenir une entrevue avec le client. Dans les cas où le client aura bien compris les questions, il n'y aura pas lieu d'inscrire une note au dossier concernant la maîtrise de la langue.

Note : Même si le client a réussi l'examen écrit, il appartient au juge de déterminer si une entrevue s'impose pour évaluer la compréhension par le demandeur de la langue parlée et la capacité de ce dernier à répondre à des énoncés verbaux.

Au moment de poser des questions au demandeur, il faudra bien s'assurer de respecter la vie privée et la dignité du demandeur. Idéalement, la pièce devrait être aménagée de façon que les réponses fournies par le demandeur ne puissent être entendues par d'autres personnes.

5.10. L'examen écrit

Objet de l'examen

L'examen écrit sert à déterminer si le demandeur :

- a une connaissance suffisante du français ou de l'anglais, conformément à l'alinéa 5(1)d) de la *Loi*;
- a une connaissance suffisante du Canada ainsi que des droits et responsabilités reliés à la citoyenneté, conformément à l'alinéa 5(1)e) de la *Loi*.

Structure de l'examen

Tous les examens de citoyenneté sont conçus par la Direction générale de l'intégration. Les questions de l'examen et les notes de passage sont approuvées par le ministre. Les examens actuels sont à choix multiples. L'examen comporte 20 questions.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

5.11. Examen pour l'obtention de la citoyenneté - Questions obligatoires

En vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, tous les demandeurs de la citoyenneté doivent posséder une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et privilèges attachés à la citoyenneté. Les alinéas 15 a), b) et c) du Règlement précisent les critères utilisés pour déterminer si un demandeur satisfait à ces exigences. L'alinéa 15 a) porte sur le droit de vote et le droit de se porter candidat à une élection, l'alinéa 15 b) porte sur les formalités liées au vote et l'alinéa 15 c) porte sur la connaissance générale du Canada.

Il revient aux juges de la citoyenneté de déterminer si un demandeur adulte satisfait aux exigences énoncées dans la *Loi sur la citoyenneté* et dans son Règlement. Afin de mieux évaluer la connaissance du Canada et des responsabilités et privilèges attachés à la citoyenneté, les demandeurs adultes doivent passer un examen écrit comportant des questions à choix multiples, dont les résultats sont remis à un juge de la citoyenneté. Règle générale, on considère que les demandeurs ont réussi l'examen lorsqu'ils obtiennent la note globale fixée par le ministre. Une fois que le demandeur a réussi l'examen, il incombe au juge d'approuver ou non la demande. L'examen du demandeur doit être mis à la disposition du juge de la citoyenneté avant que la demande puisse être approuvée.

Barème de correction

Afin de réussir l'examen écrit, les demandeurs de la citoyenneté doivent répondre correctement à au moins 12 des 20 questions. Il faut obligatoirement répondre correctement à deux (2) questions portant sur l'alinéa 15 a) et à une (1) question portant sur l'alinéa 15 b) du *Règlement sur la citoyenneté*. L'alinéa 15 a) stipule que le demandeur doit comprendre le droit de vote et le droit de se porter candidat à une élection, et l'alinéa 15 b) stipule que le demandeur doit comprendre les formalités liées au vote.

Procédure

Chacune des six versions de l'examen de la citoyenneté comporte cinq questions se rapportant aux alinéas 15 a) et b) du *Règlement sur la citoyenneté*. Ces questions ont été identifiées sur les examens et ont été regroupées à la fin des examens afin d'en faciliter la correction.

5.12. Administration de l'examen

Voici la procédure à suivre pour administrer l'examen de citoyenneté aux demandeurs :

Étape	Action
1	Vérifiez l'identité de chaque demandeur. Si vous ne pouvez pas vérifier l'identité d'un demandeur, ne lui permettez pas de subir l'examen. Voir le chapitre CP 3 – Établissement de l'identité des demandeurs.
2	L'expérience montre qu'il devrait y avoir deux surveillants par groupe de 50 demandeurs.
3	Assurez-vous : <ul style="list-style-type: none">• de laisser entrer dans la salle d'examen seulement les personnes qui subissent l'examen;• de ne pas permettre à des couples ou à des ami(e)s de s'asseoir ensemble;• de trier les examens à l'avance de manière à

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

- distribuer des versions différentes de l'examen aux personnes assises l'une près de l'autre.
- 4 Une fois que tous les demandeurs ont pris place, distribuez les examens.
 - 5 Donnez les directives aux demandeurs oralement ou à l'aide du vidéo.
Dites aux demandeurs que :
 - le recours à un interprète n'est pas permis (cela ne s'applique pas aux interprètes gestuels pour les personnes ayant une déficience auditive);
 - s'ils parlent, copient, se réfèrent à des notes ou à des livres durant l'examen ou s'ils trichent ou semblent tricher, ils seront obligés de quitter sans terminer l'examen;
 - ils ont une demi-heure pour terminer l'examen.
 - 6 Répondez à toutes les questions des demandeurs avant de débiter l'examen.
 - 7 Durant l'examen, n'interrompez pas les demandeurs et ne leur parlez pas, sauf si cela est absolument nécessaire.
 - 8 Une fois l'examen terminé, assurez-vous de ramasser tous les examens.

Tricherie

Si vous soupçonnez un demandeur d'avoir triché, enlevez-lui l'examen et convoquez-le à une entrevue personnelle.

Note de passage

Les demandeurs de la citoyenneté doivent répondre correctement à au moins 12 des 20 questions ET à deux (2) questions portant sur l'alinéa 15 a) et à une (1) question portant sur l'alinéa 15 b) du *Règlement sur la citoyenneté*. Une fois que le demandeur a réussi l'examen, il incombe au juge d'approuver ou non la demande.

Note à l'examen

Inscrivez la note obtenue par le demandeur sur le Formulaire d'étude de demande de citoyenneté (FEDC).

Réussite à l'examen

Si le demandeur réussit l'examen écrit, son examen doit être versé au dossier pour que le juge puisse en prendre connaissance avec le FEDC. Il faut détruire l'examen du demandeur une fois que la citoyenneté lui a été attribuée.

Échec à l'examen

Si le demandeur échoue à l'examen, il faut fixer une entrevue orale avec un juge de la citoyenneté.

Il faut placer l'examen dans le dossier du demandeur pour que le juge puisse le consulter.

Il ne faut pas passer en revue les résultats de l'examen avec le demandeur.

Il ne faut pas passer en revue les résultats de l'examen avec le demandeur, qu'il ait réussi ou non.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

La Direction générale de l'intégration peut demander à voir les examens

De temps à autre, la Division de la citoyenneté de la Direction générale de l'intégration demandera à l'avance qu'on lui envoie des examens pour prélever un échantillon des résultats. On vous demandera d'envoyer aussi bien les examens des personnes dont la demande a été approuvée que ceux des personnes dont la demande a été refusée.

Les copies d'examen sont des documents protégés

L'intégrité du processus des examens de citoyenneté est compromise lorsque les examens sont rendus publics. Les copies d'examen elles-mêmes sont considérées comme des documents secrets et protégés. On doit les conserver en lieu sûr, et l'ordre des questions doit être changé à intervalles réguliers en fonction de la fréquence d'utilisation. CIC reçoit de nombreuses demandes de médias, de représentants élus et de personnes du public qui voudraient avoir des copies des examens. En aucune circonstance les examens seront divulgués. Toute question liée aux examens de citoyenneté doivent être envoyées à la Division de la citoyenneté de la Direction générale de l'intégration.

On conserve les copies d'examen échoué des personnes dont la demande est refusée afin de pouvoir soumettre en guise de preuve les questions auxquelles ces personnes n'ont pu répondre, au cas où un appel serait justifié. Toutefois, les examens sont censés être dispensés de l'exigence relative au dossier certifié du tribunal. Voir le chapitre CP 8 – Appels.

Si l'ouvrage Regard sur le Canada ne contient pas de renvois à des examens particuliers, ces derniers se fondent sur le contenu de l'ouvrage en question. Les questions énumérées à la fin de l'ouvrage n'ont pas la même présentation que les questions de l'examen. Les questions de l'ouvrage constituent un moyen d'apprentissage pour les clients.

Archivage des examens de citoyenneté et de la feuille de questions du juge

- Lorsque le demandeur échoue l'examen de citoyenneté, l'examen doit être conservé (microfilmé).
- Lorsque le demandeur réussit l'examen de citoyenneté, il ne faut pas détruire l'examen avant que le juge ait examiné la demande et que le résultat ait été inscrit dans le système mondial de gestion des cas (SMGC). L'examen doit être détruit une fois que la citoyenneté a été attribuée.
- Que le demandeur réussisse ou échoue l'examen, la feuille de questions du juge doit être conservée (microfilmée) au dossier.

Voir la section 9 du chapitre CP 13, intitulée Archivage des dossiers.

5.13. Regard sur le Canada et examens de citoyenneté en braille

Dans cette section

Cette section donne des précisions sur les différents formats disponibles pour les personnes ayant des limitations visuelles. Elle précise les procédures à suivre pour administrer les examens de citoyenneté dans ces formats.

Contexte

Ce ne sont pas toutes les personnes qui ont des limitations visuelles qui peuvent lire le braille. Cependant, la plupart des lecteurs de braille préfèrent obtenir les documents dans ce format plutôt qu'en version audio. Pour aider cette clientèle, la Direction générale de l'intégration offre maintenant tant la publication *Regard sur le Canada* que l'examen de citoyenneté en format braille.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

Les clients qui ont des limitations visuelles devraient avoir toutes les chances de démontrer qu'ils satisfont aux exigences de la *Loi sur la citoyenneté*. Dans le passé, les demandeurs qui ne pouvaient utiliser l'examen conventionnel ou la version en gros caractères étaient dirigés automatiquement vers une entrevue avec un juge de la citoyenneté. À compter de maintenant, les clients qui ont des limitations visuelles pourront, sur demande, choisir de faire l'examen en braille.

Regard sur le Canada

Le CTD-Sydney achemine à tous les demandeurs de la citoyenneté la publication *Regard sur le Canada*. Cette publication est disponible en différents formats. Les personnes qui ont des limitations visuelles peuvent inscrire, à la section 2 du formulaire Demande de citoyenneté canadienne – Adultes (CIT 0002F), qu'elles ont des besoins spéciaux, soit des limitations visuelles, et demander la publication en différents formats :

- version audio;
- impression en gros caractères;
- braille intégral.

Examen de citoyenneté

L'examen écrit sert à évaluer la capacité du demandeur à communiquer en français ou en anglais, sa connaissance du Canada et sa compréhension des responsabilités et des privilèges rattachés à la citoyenneté. Toutes les questions de l'examen de citoyenneté sont basées sur le contenu de la publication *Regard sur le Canada*.

L'examen de citoyenneté est disponible sur demande pour les personnes ayant des limitations visuelles, dans les formats suivants :

- impression en gros caractères;
- braille intégral.

Les personnes qui ont des limitations visuelles et qui ne peuvent pas faire l'examen écrit conventionnel ou en format gros caractères peuvent être référées, sur demande, à une entrevue individuelle avec un agent de la citoyenneté pour faire l'examen en braille si elles sont en mesure de lire le format braille intégral.

Entrevue individuelle avec un juge de la citoyenneté

Lorsqu'une personne a des limitations visuelles et ne peut faire l'examen écrit en format conventionnel, en format gros caractères ou en braille, elle doit être référée à une entrevue individuelle avec un juge de la citoyenneté.

Examen de citoyenneté - Braille

L'examen de citoyenneté a été traduit en format braille intégral afin que les personnes qui ont des limitations visuelles puissent faire cet examen sur demande. L'examen de citoyenneté en format braille doit être administré lors d'une entrevue individuelle avec un agent de la citoyenneté. Le demandeur peut encercler sa réponse directement sur l'examen en braille.

Avis aux demandeurs qui veulent faire l'examen en braille

Il est suggéré de convoquer les personnes ayant des limitations visuelles pour l'examen écrit en braille par téléphone afin de les informer de la date, de l'heure, du lieu de l'examen en braille

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

avec l'agent et de tout document à apporter. L'agent informe le demandeur qu'un avis écrit en format conventionnel confirmant son rendez-vous lui sera acheminé par la poste.

L'avis écrit doit être envoyé au demandeur par courrier régulier au moins 14 jours avant la date de l'examen en braille avec l'agent.

Une fois que l'avis pour l'examen en braille a été donné, l'agent de la citoyenneté doit se procurer une copie de l'examen en braille en présentant une demande, par courriel, à la Direction générale de l'intégration, Division de la citoyenneté, au moins 10 jours avant la tenue de l'examen écrit, à l'adresse suivante : Nat-Citizenship-Policy/Nat-Politique-Citoyennete@cic.gc.ca.

La Direction générale de l'intégration fera parvenir au bureau local, par courrier recommandé, l'examen en braille ainsi que la grille de correction.

Demandeur qui ne se présente pas à l'examen écrit en braille avec l'agent

Voir la section 5.8., Demandeur qui ne se présente pas à l'examen écrit.

5.14 Administration de l'examen écrit - Braille

Voici la procédure à suivre pour administrer l'examen en braille aux demandeurs :

- s'assurer qu'un agent de la citoyenneté sera disponible pendant toute la durée de l'examen;
- prévoir une salle séparée pour l'administration de l'examen;
- vérifier l'identité du demandeur;
- diriger et accompagner la personne vers la salle d'examen, au besoin;
- donner les instructions verbalement à la personne;
- prévoir une durée additionnelle de 45 minutes pour l'administration de l'examen en braille.

Durée de l'examen en braille

La lecture d'un texte en braille prend habituellement deux fois plus de temps que la lecture dans des formats conventionnels. L'agent de la citoyenneté ou l'administrateur de l'examen devra prolonger la période d'examen de 45 minutes pour allouer à la personne aveugle le temps nécessaire pour le compléter.

Présence d'un chien-guide

La présence d'un chien-guide est permise en tout temps. Le chien-guide est considéré comme un outil de travail pour la personne aveugle. Le chien ne doit en aucun temps être dérangé à moins de directives contraires de la personne aveugle.

Note de passage

Les demandeurs de la citoyenneté doivent répondre correctement à au moins 12 des 20 questions ET à deux questions portant sur l'alinéa 15 a) ET à une question portant sur l'alinéa 15 b) du *Règlement sur la citoyenneté*.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

Note à l'examen - Braille

Inscrivez la note obtenue par le demandeur sur le Formulaire d'étude de demande de citoyenneté (FEDC).

Réussite à l'examen en braille

Si le demandeur réussit l'examen, que le juge révise l'examen, qu'il approuve sa demande et qu'il lui attribue la citoyenneté, il faut détruire l'examen.

Échec à l'examen en braille

Si le demandeur échoue l'examen de citoyenneté en braille, convoquez-le à une entrevue individuelle avec un juge de la citoyenneté. L'examen en braille est classé dans le dossier du demandeur afin que le juge puisse le consulter.

6. Évaluation des aptitudes linguistiques et des connaissances - Entrevue orale

6.1. Dans cette section

Cette section traite de l'entrevue orale pour les demandeurs qui échouent à l'examen écrit.

6.2. Références

Loi sur la citoyenneté

- Alinéa 5(1)d)
- Alinéa 5(1)e)
- Article 27

Règlement sur la citoyenneté

- Article 14
- Article 15

6.3. Objet

Si un demandeur échoue à l'examen écrit, il doit avoir une entrevue orale qui sert à évaluer sa capacité de communiquer en français ou en anglais et sa connaissance du Canada et des responsabilités et privilèges rattachés à la citoyenneté.

6.4. Questions de résidence

Si le demandeur est visé par une question concernant la résidence ou les interdictions, cette question doit être traitée durant l'entrevue orale.

6.5. L'entrevue est un autre examen

L'entrevue personnelle est un autre examen des aptitudes linguistiques et des connaissances du demandeur.

Conservez dans le dossier du demandeur l'examen écrit auquel il a échoué.

6.6. Vérification de l'identité

Il faut vérifier l'identité du demandeur avant de débiter l'entrevue orale.

CP 4 - Attribution de la citoyenneté

Voir la section 2 du chapitre CP 3, intitulée Vérification de l'identité.

6.7. Procédure pour aviser les demandeurs

Envoi de l'avis aux demandeurs

Il faut envoyer au demandeur un avis de convocation à l'entrevue orale, par courrier ordinaire, au moins 14 jours avant la date de l'entrevue.

Note: Il faut aviser les demandeurs au moins une semaine avant la date de l'entrevue. On poste l'avis 14 jours avant l'entrevue afin que les demandeurs le reçoivent au moins une semaine avant la date de l'entrevue.

Renseignements à fournir dans l'avis

L'avis de convocation à l'entrevue personnelle doit contenir les renseignements suivants :

- la date et l'heure de l'entrevue;
- le lieu de l'entrevue;
- une indication que le demandeur aura une entrevue orale avec un juge de la citoyenneté;
- une indication des pièces d'identité et des documents justificatifs que le demandeur doit apporter avec lui à l'entrevue;
- la raison pour laquelle une entrevue orale est nécessaire.

6.8. Demandeur qui ne se présente pas à l'entrevue

Si un demandeur ne se présente pas à l'entrevue orale à la date qui lui a été fixée, voir la procédure à suivre à la section 5 du chapitre CP 13, intitulée Abandon d'une demande.

6.9. Procédure après l'entrevue personnelle

Si le demandeur réussit

Un demandeur est admissible à la citoyenneté si l'évaluation de ses aptitudes linguistiques et de ses connaissances est favorable et s'il remplit toutes les autres conditions de la citoyenneté. La décision du juge ainsi que sa feuille de questions doivent être conservées au dossier du demandeur.

Si le demandeur échoue

Si le demandeur échoue à l'évaluation de ses aptitudes linguistiques et de ses connaissances lors de l'entrevue orale, classez l'examen écrit et la décision du juge concernant l'entrevue personnelle dans le dossier du demandeur.

Dispense

Si le demandeur échoue à l'évaluation de ses aptitudes linguistiques et/ou de ses connaissances lors de l'entrevue orale, le juge de la citoyenneté doit décider s'il y a lieu de recommander une dispense des conditions. Voir le chapitre CP 7 - Dispenses.